TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°1904283	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme	
Rapporteur	
	Le Tribunal administratif
	de Cergy-Pontoise
Mme	
Rapporteur public	
Audience du 26 septembre 2019	
Lecture du 10 octobre 2019	
PCJA: 135-02	
C	

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire en réplique enregistrés respectivement les 4 avril et 22 mai 2019, le préfet des Hauts-de-Seine demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures d'annuler l'arrêté n° 2019-013 du 28 mars 2019, intitulé « anti mises à la rue », par lequel la maire de la commune de Bagneux a décidé que, « lorsque, sur le territoire de la commune, une personne aura fait l'objet d'une procédure d'expulsion de son logement, que cette procédure aura été exécutée, elle ne devra pas être laissée à la rue et il devra être fourni au maire ou à son représentant qualifié la justification que cette personne et sa famille ne sont pas laissées à la rue et sont relogées dans un logement décent ».

Il soutient que:

- il est entaché d'incompétence *ratione materiae* au regard des dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2008-187 du 26 février 2008 ; la maire de Bagneux ne peut légalement obliger l'autorité compétente à lui transmettre la justification d'un relogement après exécution d'une procédure d'expulsion locative ; il appartient à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, et non au maire, d'émettre un avis ou de formuler des recommandations et suggestions destinées à améliorer les dispositifs en faveur du logement des personnes défavorisées et de la prévention des expulsions ;

- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire ; les dispositions de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution désigne le juge judiciaire comme étant seul compétent pour prendre une décision telle que celle déférée ; l'article L. 153-1 du même code impose à l'Etat de prêter son concours à l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- l'arrêté du 28 mars 2019 est dépourvu de base légale, aucun texte ne permettant au maire de modifier le droit applicable en matière de propriété ou de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice ;
- cet arrêté, énonçant une mesure à caractère général et absolu, est entaché d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; le maire de Bagneux n'établit pas en quoi une expulsion locative causerait un trouble grave à l'ordre public et n'invoque aucune circonstance particulière propre au territoire communal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2019, la commune de Bagneux, représentée par Me Weyl, conclut au rejet du déféré et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le relogement ne s'impose pas à l'auteur de l'expulsion mais à toute personne disposant d'un logement vacant ; le préfet dispose légalement du pouvoir, et par suite de l'obligation, de réquisitionner les logements vacants ; il ne saurait donc solliciter du tribunal d'être dispensé de mettre en œuvre ses obligations légales.
- l'obligation de relogement des personnes expulsées répond à l'objectif de préservation d'un trouble à l'ordre public que constituerait la situation de tout abandon à la rue d'une personne ayant fait l'objet d'une expulsion locative ;

Vu:

- l'ordonnance n° 1904282 du 19 avril 2019 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
 - les autres pièces du dossier.

Vu:

- la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
 - la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;
- le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 19 décembre 1966 ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le code des procédures civiles d'exécution ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public,
- et les observations de Me Weyl, avocat, représentant la commune de Bagneux.

1. Le 28 mars 2019, la maire de Bagneux a pris un arrêté intitulé « anti mises à la rue » par lequel, « lorsque, sur le territoire de la commune, une personne aura fait l'objet d'une procédure d'expulsion de son logement, que cette procédure aura été exécutée, elle ne devra pas être laissée à la rue et il devra être fourni au maire ou à son représentant qualifié la justification que cette personne et sa famille ne sont pas laissées à la rue et sont relogées dans un logement décent » Par la présente requête, le préfet des Hauts-de-Seine défère au tribunal cet arrêté, et en demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon les dispositions de l'article L. 2212-2 de ce code, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Aux termes de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution : « Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procèsverbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. ». Et aux termes de l'article L. 153-1 du même code : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation. ».
- 3. Il convient d'observer que, contrairement aux affirmations du préfet des Hauts-de-Seine, l'arrêté en litige ne fait nullement obstacle à l'exécution d'une décision de justice dans la mesure où il intervient à l'issue de l'exécution de la procédure d'expulsion. Par ailleurs, son objet peut se rattacher à l'exercice par la maire de la commune des pouvoirs de police générale qui lui sont dévolus par les dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales précitées. En effet, le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. Or, la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsion locatives peut caractériser une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public.
- 4. Pour autant, en application de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, seule l'autorité judiciaire, qui décide de l'expulsion, et le représentant de l'Etat dans le département, qui en assure l'exécution, sont compétents dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Or, l'arrêté attaqué a pour conséquence de soumettre le préfet, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution d'une mesure d'expulsion, à l'obligation «de notifier au

maire la justification d'un relogement postérieurement à l'expulsion ». Dans ses écritures en défense, la commune de Bagneux soutient que le relogement ne s'impose pas à l'auteur de l'expulsion mais à toute personne disposant d'un logement vacant. Mais, il ressort des termes même de l'arrêté attaqué que « l'exigence d'exiger le logement d'une personne se retrouvant à la rue tient compte des logements vacants et des locaux vides susceptibles d'y être affectés, dont le préfet a le pouvoir d'ordonner la réquisition ». Dans ces conditions, la maire de Bagneux doit être regardée comme ayant entendu soumettre le préfet à l'obligation de justification de relogement édictée par l'arrêté attaqué. Or, la maire ne tient d'aucun texte ni d'aucun principe la compétence pour imposer au représentant de l'Etat une quelconque obligation, qu'il s'agisse d'une obligation de relogement ou d'une obligation de mettre en œuvre le pouvoir de réquisition qu'il détient. Le moyen tiré de l'incompétence doit, par conséquent, être retenu.

5. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Hauts-de-Seine est fondé à demander l'annulation de l'arrêté déféré.

<u>Sur les conclusions présentées pour la commune de Bagneux au titre de l'article</u> <u>L. 761-1 du code de justice administrative</u>:

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Bagneux sollicite au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : L'arrêté, en date du 28 mars 2019 du maire de la commune Bagneux n° 2019-013 est annulé.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par la commune de Bagneux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Bagneux.